



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question 2024-GC-80

Surveillance de l'apprentissage dans notre canton : qui fait quoi ?

Auteurs :	Kolly Gabriel / Morand Jacques
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	25.03.2024
Développement :	---
Transmission au Conseil d'Etat :	26.03.2024
Réponse du Conseil d'Etat :	28.05.2024

I. Question

La surveillance de l'apprentissage dans le canton de Fribourg est effectuée par le Service de la formation professionnelle (SFP), en collaboration ou en délégation avec les différentes commissions d'apprentissage, selon la loi sur la formation professionnelle (RSF420.1), (art. 2.1.5). Ce fonctionnement donne entière satisfaction. Une directive règle le fonctionnement des dites commissions. Nous avons appris récemment que des écoles professionnelles du canton organisent, avec des enseignants, des visites en entreprises.

Les élèves en formation d'attestation fédérale de formation professionnelle (ci-après : AFP) effectuent ces visites, sans aucun mandat de surveillance. Les questions posées par les enseignants ne concernent pas les écoles, mais bien la surveillance de l'apprentissage. Nous nous interrogeons quant à la légalité et la pertinence d'une deuxième visite, alors même qu'il y a quelques années, les visites annuelles ont été remplacées, pour des raisons budgétaires, par une visite unique durant l'apprentissage.

Ces faits nous amènent à poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Des visites sont organisées par les écoles professionnelles dans les entreprises pour les personnes AFP (mandat de type B). Sur quelles bases légales sont-elles organisées ?
2. Quels sont les buts de ces visites ?
3. Combien d'heures de décharge pour cela sont accordées aux enseignants durant les trois dernières années ? Quels montants cela représente-t-il pour l'ensemble du canton ?
4. Quelles sont les professions concernées ?

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève que les commissions d'apprentissage jouent un rôle important dans le cadre de la surveillance de la formation professionnelle.

Elles sont composées des organisations du monde du travail représentées paritairement ainsi que, dans la mesure du possible, d'au moins un membre du corps enseignant des écoles professionnelles. Elles ont pour but de soutenir l'autorité cantonale dans sa tâche de la surveillance de l'apprentissage, au sens de l'art. 47 LFPr.

Les commissions d'apprentissage sont indemnisées par le SFP pour leur travail par des forfaits. Leurs membres sont soumis aux [directives du SFP](#) sur le sujet. Relevons notamment que chaque membre doit être au bénéfice de l'attestation de cours pour formateurs et formatrices en entreprise ou que les membres qui ne sont plus actifs dans le métier depuis deux ans doivent présenter leur démission.

Quant à la formation professionnelle initiale de deux ans, celle-ci doit satisfaire à des exigences contradictoires. Il s'agit d'une part de définir des compétences opérationnelles de telle manière que les titulaires de l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) aient toutes leurs chances sur le marché du travail et d'autre part de faire en sorte que le plus grand nombre de jeunes et d'adultes puissent obtenir un titre reconnu sur le plan fédéral. Les personnes qui suivent une formation professionnelle initiale de deux ans ont un droit à un encadrement individuel spécialisé (EIS) qui vise au développement des compétences personnelles des jeunes de manière qu'ils répondent aux exigences de la société, de l'économie et de la formation et soient en mesure de s'épanouir dans le monde du travail. Dès lors, afin de tendre vers la réalisation de ces objectifs, il convient de tout mettre en œuvre pour faciliter l'insertion des personnes concernées par l'AFP.

La notion d'encadrement individuel spécialisé (EIS) fait référence à un ensemble de dispositifs de soutien d'ordre scolaire et parascolaire. Ces offres ont en commun la prise en compte des besoins individuels et la mise en place de mesures personnalisées dans le but d'aider les personnes en formation à mener à bien leur cursus et à obtenir un diplôme. L'objectif de l'EIS est de soutenir les personnes suivant une AFP en tenant compte de leurs besoins individuels et d'éviter, autant que possible, qu'elles interrompent leur apprentissage sans avoir d'autre projet de formation. L'EIS ne se limite pas au volet scolaire mais inclut tous les aspects qui influent sur les chances de réussite des apprentis. Il s'agit de traiter aussi bien les difficultés scolaires que les défis psychosociaux auxquels les personnes en formation doivent faire face.

La responsabilité de la mise en œuvre de l'EIS incombe aux cantons. Les partenaires de la formation professionnelle fribourgeoise (associations professionnelles et syndicales, écoles professionnelles et Service de la formation professionnelle) ont mis en place une solution fribourgeoise dès l'adoption de la loi cantonale en 2007. Ce sont les écoles professionnelles qui ont la charge de la mise en application du mandat A (soutien en classe – apprendre à apprendre) et du mandat B (lien entre l'école et l'entreprise formatrice).

Une [évaluation](#) mandatée par le Secrétariat d'Etat à la formation, la recherche et l'innovation (SEFRI) confirme la réussite de la mise en place de cet encadrement et son succès, y compris pour notre canton.

1. Des visites sont organisées par les écoles professionnelles dans les entreprises pour les personnes AFP (mandat de type B). Sur quelles bases légales sont-elles organisées ?

Selon l'art. 17 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), la formation professionnelle initiale de deux ans, sanctionnée par une AFP, est organisée de manière à tenir particulièrement compte des besoins individuels des personnes en formation. Le principe d'un encadrement individuel spécialisé (EIS) pour les personnes ayant des difficultés d'apprentissage est défini à l'art. 18 LFPr et est en outre précisé à l'art. 10 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr), qui porte sur les exigences particulières posées à la formation professionnelle initiale de deux ans de manière générale. L'art. 10, al. 1, OFPr établit que la formation initiale menant à l'AFP tient compte de la situation de chacune des personnes en formation en leur proposant une offre particulièrement différenciée et des méthodes didactiques appropriées. Si la réussite de la formation d'une personne est compromise, l'autorité cantonale décide, après avoir entendu la personne en formation et les prestataires de la formation, de fournir ou non un EIS à la personne en formation (art. 10, al. 4, OFPr). L'encadrement individuel spécialisé ne se limite pas uniquement aux aspects strictement scolaires mais prend en compte l'ensemble des aspects pertinents pour la formation de la personne en question (art. 10, al. 5, OFPr).

De plus, le SEFRI a édicté [un guide](#) et des recommandations à l'intention des cantons et des écoles afin de fournir les clés nécessaires à la réussite d'un apprentissage de formation initiale en deux ans. Ces recommandations traitent notamment de la mise en œuvre du mandat B.

Ce système fonctionne à satisfaction des partenaires de la formation depuis plus de 15 ans.

2. Quels sont les buts de ces visites ?

Ces visites ont pour but de :

- > assumer la fonction de personne de référence pour tout type de difficultés et notamment les difficultés d'apprentissage ;
- > mener des entretiens individuels réguliers avec bilans écrits ;
- > définir des objectifs avec les personnes en formation et contrôler/évaluer l'atteinte des objectifs ;
- > identifier les ressources ainsi que les difficultés d'apprentissage et les problèmes psychosociaux des personnes en formation ;
- > diriger les personnes en formation vers des services spécialisés ;
- > organiser les transitions (p. ex. vers une autre filière) ;
- > vérifier le droit d'une personne en formation à bénéficier de mesures de compensation des inégalités, traiter la demande et organiser l'encadrement selon la procédure interne ;
- > entretenir des contacts réguliers avec les responsables de la formation dans les entreprises et les cours interentreprises, remplir l'obligation d'informer les responsables de la formation dans les entreprises formatrices de toute situation particulière ;
- > élaborer un rapport à la suite de la visite en entreprise ou organisation formatrice ;
- > collaborer et établir le bilan semestriel en collaboration avec tous les enseignants concernés ;
- > collaborer avec les responsables des cours d'appui et des conseils en matière d'apprentissage et avec d'autres spécialistes ;
- > collaborer avec le service de conseil en formation de l'instance cantonale concernée ;
- > instaurer une relation de collaboration avec les parents si l'élève n'a pas encore 18 ans, avec le consentement de l'élève dans la mesure du possible ;

ceci afin de coordonner les mesures d'intervention et d'améliorer le concept « d'identification précoce » au sein de l'école professionnelle.

Ces visites ne s'inscrivent pas dans le sens d'un contrôle de l'entreprise formatrice gérée par le SFP mais permettent d'assurer un bon contact afin de faciliter une formation optimale de la personne en formation et de soutenir l'entreprise en cas de problèmes.

3. Combien d'heures de décharge pour cela sont accordées aux enseignants durant les trois dernières années ? Quels montants cela représente-t-il pour l'ensemble du canton ?

Il n'y a pas de décharges accordées pour le mandant B. Il n'est appliqué qu'en cas de besoin avéré et il y est souvent renoncé si la personne en formation est suivie par un centre de formation professionnelle spécialisé qui dispose de l'expertise nécessaire. Le mandat B représente entre 550 et 600 heures pour toutes les écoles professionnelles concernées, avec un paiement sur facturation, soit 280 unités d'enseignement, pour un montant d'environ 30 000 francs par année scolaire.

4. Quelles sont les professions concernées ?

Les professions concernées, au nombre de 17, représentent 32 classes, sont :

- > Aide en soins et accompagnement AFP
- > Employé-e de commerce AFP
- > Assistant-e du commerce de détail AFP
- > Employé-e en cuisine AFP
- > Employé-e en hôtellerie-intendance AFP
- > Employé-e en restauration AFP
- > Assistant-e en maintenance d'automobiles AFP
- > Aide en sanitaire AFP
- > Aide en chauffage AFP
- > Aide en ferblanterie AFP
- > Aide-menuisier AFP
- > Aide-peintre AFP
- > Agro praticien-ne AFP
- > Praticien-ne en denrées alimentaires AFP
- > Praticien-ne forestier/ère AFP
- > Horticulteur-horticultrice AFP
- > Employé-e en industrie laitière AFP

III. Conclusion

Le Conseil d'Etat constate que la surveillance de l'apprentissage par une délégation aux commissions d'apprentissage sur mandat du SFP fonctionne à satisfaction, tout comme l'EIS. Ces deux mesures permettent un suivi efficace de la formation et offrent aux entreprises formatrices un appui apprécié. Pour l'EIS, sa mise en place répond à des bases légales fédérales et permet une aide concrète à des élèves pouvant rencontrer des difficultés d'apprentissage. Si l'évaluation du SEFRI confirme cet état de fait et la réussite de sa mise en place, force est de constater que le taux de réussite des AFP dans notre canton est également un effet réjouissant de ce suivi particulier.